



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Arrêté interpréfectoral
portant réglementation du bivouac
dans la Réserve naturelle des Hauts de Chartreuse**

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Savoie

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1, L.332-3, L.332-8, L.420-3 ; L.422-23, R.332-17 et R.332-20 ;

VU le décret n°97-905 du 1er octobre 1997 portant création de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse et notamment ses articles 6, 10, 12, 17 et 22 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1967 portant réglementation de la création du balisage d'itinéraires de randonnée dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse valant plan de circulation ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 portant composition du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse ;

VU l'avis favorable/défavorable du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse, consulté par voie dématérialisée le XX/XX/XX ;

VU la mise à disposition du public du présent arrêté sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 5 juin 2024 au 20 juin 2024 ;

VU les XXX avis recueillis lors de cette consultation du public ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles 6, 10, 17 et 22 du décret n°97-905 du 1^{er} octobre 1997 susvisé, le préfet est fondé à réglementer, sans l'interdire en tout temps et en tout lieu, le bivouac sous tente ou tout dispositif équivalent dès lors que ce dernier est susceptible de troubler ou déranger la faune sauvage, de porter atteinte à la conservation d'espèces animales ou végétales ou à la protection des milieux les plus fragiles, après avis du comité consultatif ;

CONSIDÉRANT que la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse a été classée en vue d'assurer la conservation de ses milieux montagnards typiques des massifs préalpins et des espèces qu'ils accueillent parmi lesquelles de nombreuses sont sensibles au dérangement, comme l'Aigle royal (classé vulnérable VU sur liste rouge régionale), le Tétraz lyre (quasi-menacé), le Bouquetin des Alpes (quasi-menacé), le Chamois ou le Lynx boréal (en danger d'extinction) ;

CONSIDÉRANT que la hausse importante de la fréquentation que connaît la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse depuis plusieurs années s'accompagne d'un développement anarchique du bivouac sous tente en toute saison hors neige ; que l'essor du bivouac sous tente

est à l'origine d'une multiplication d'infractions (feux, musique, déchets...) difficiles à constater lors de leur réalisation mais dont témoignent d'autres usagers ou les vestiges laissés le lendemain ;

CONSIDÉRANT que le bivouac sous tente contribue à la multiplication de points de pression sur les milieux et au dérangement des espèces en période crépusculaire et nocturne, période de forte sensibilité des espèces sauvages ;

CONSIDÉRANT qu'il est également à l'origine de tensions avec les alpagistes dans la réalisation de leur travail de surveillance et de conduite des troupeaux, et donc à l'origine de conflits d'usage ;

CONSIDÉRANT que face à ces pressions et conflits d'usage, 5 des 9 communes du territoire de la Réserve naturelle prennent depuis 2021 des arrêtés municipaux réglementant le bivouac en période estivale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de prendre un arrêté interpréfectoral réglementant le bivouac sous tente ou tout dispositif équivalent afin de :

- diminuer le nombre de personnes présentes la nuit sur la Réserve et donc diminuer les pressions sur les écosystèmes, notamment en période sensible (reproduction, stress hydrique estival...) ;
- diminuer le risque de réalisation d'autres infractions liées au séjour d'une nuit (déchets, feux, musique...) ;
- diminuer les tensions avec les professionnels en activité sur la Réserve ;
- faciliter la constatation des infractions et l'application de la police judiciaire ;

CONSIDÉRANT les **observations reçues lors de la consultation du public...** ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

- ARRÊTENT -

-

ARTICLE 1er – Réglementation du bivouac sous tente ou tout dispositif équivalent

Le bivouac sous tente, ou tout dispositif équivalent, est interdit sur le territoire de la Réserve du 1^{er} juillet au 31 août.

En dehors de ces périodes, le bivouac sous une tente dans laquelle on ne peut pas se tenir debout ou sous abri naturel est autorisé.

ARTICLE 2 – Exceptions

Cette interdiction n'est pas applicable aux propriétaires et à leurs ayants-droit pour l'accès à leurs propriétés, aux exploitants pour les besoins de leurs activités pastorales et forestières, aux personnels affectés à des opérations de police, de secours et de sauvetage, aux personnels chargés de l'entretien et de la surveillance de la Réserve naturelle des Hauts de Chartreuse.

ARTICLE 3 – Dérogations

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, le préfet peut autoriser le bivouac sous tente entre le 1^{er} juillet et le 31 août, dans les conditions suivantes :

- pour la réalisation d'études scientifiques dès lors qu'elles sont autorisées par le préfet après avis du Comité consultatif et du Conseil scientifique et que la nécessité de l'usage d'une tente est dûment justifiée ;
- pour tout autre motif dûment justifié, après avis du Comité consultatif et du Conseil scientifique.

ARTICLE 4 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté, et notamment celles fixées aux articles 1 et 2 ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et de la préfecture de la Savoie, sur le site internet du PNR de Chartreuse et affiché dans les mairies concernées.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de ses auteurs dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38 022 Grenoble Cedex, dans les mêmes conditions de délai. Il peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, les chefs des services départementaux de l'Office français pour la Biodiversité de l'Isère et de Savoie, les chefs des agences départementales de l'Isère et de Savoie de l'Office national des forêts, les colonels des groupements de gendarmerie de l'Isère et de Savoie, les agents commissionnés et assermentés de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

Chambéry, le

Le préfet de l'Isère,

Le préfet de la Savoie